

autorités allemandes, conformément aux arrangements qui peuvent être conclus à cet effet avec les autorités de l'État d'origine intéressé.

3.—Lorsque la garde appartient aux autorités d'un État d'origine conformément au paragraphe 2 du présent Article, elle demeure assurée par ces autorités jusqu'à mise en liberté ou acquittement par les autorités allemandes, ou jusqu'au début de l'exécution de la peine. Les autorités de l'État d'origine mettent la personne arrêtée à la disposition des autorités allemandes pour l'enquête et la procédure pénale (Ermittlungs- und Strafverfahren) et prennent à cette fin toutes mesures appropriées, ainsi que pour éviter que ne soit entravée la manifestation de la vérité (Verdunkelungsgefahr). Elles tiennent le plus grand compte de toute demande particulière concernant la garde, présentée par les autorités allemandes compétentes.

ARTICLE 23

Lorsqu'une personne est arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 1 de l'article 21 du présent Accord, un représentant de l'État d'origine intéressé a droit d'accès auprès de cette personne. Lorsqu'une personne arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 2 dudit Article est sous la garde des autorités d'une force, un représentant allemand dispose d'un droit correspondant, dans la mesure où l'État d'origine se prévaut du droit d'accès que lui confère la première phrase du présent Article. Les autorités allemandes et les autorités militaires de l'État d'origine concluront les arrangements nécessaires à l'application du présent Article. Un représentant de l'État qui a la garde peut être présent lorsque le droit d'accès est exercé.

ARTICLE 24

A la demande de la République Fédérale ou d'un État d'origine, les autorités allemandes et les autorités de cet État concluent des arrangements destinés à faciliter l'exécution de l'obligation d'assistance mutuelle prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 et à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

ARTICLE 25

1.—a) Si la juridiction pénale sur un membre d'une force ou d'un élément civil ou sur une personne à charge est exercée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande, un représentant de l'État d'origine intéressé a le droit d'assister à l'audience. Si une infraction porte uniquement atteinte à la sûreté de la République Fédérale, à des biens sis en République Fédérale, à un Allemand ou à une personne se trouvant sur le territoire fédéral, et si la juridiction est exercée en République Fédérale par un tribunal ou par une autorité d'un État d'origine, un représentant allemand a le droit d'assister à l'audience.

b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe

(i) l'expression «biens sis en République Fédérale» ne s'applique pas aux biens appartenant à une force, un élément civil, à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge;

(ii) l'expression «personne se trouvant sur le territoire fédéral» ne s'applique ni aux membres d'une force ou d'un élément civil, ni aux personnes à charge.